

COMMUNE DU LAC DE LA HAUTE-SÛRE

Règlement général de police

	Date d'approbation conseil communal	Date de publication	Date mémorial
Version initiale	03.06.2019	30.08.2019	
Modification	13.05.2022	08.07.2022	

CHAPITRE I.

SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES PUBLIQUE

➤ Article 1 :

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

La voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir : « Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les terrains publics, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »

Outre les espaces définis comme voie publique par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite, sont considérés comme faisant partie de la voie publique, les terrains publics, les promenades et sentiers touristiques, les abris pour piétons, promeneurs et cyclistes, les aires de jeux, les aires de verdure publiques les circuits et terrains d'entraînement sportif librement accessibles ainsi que les terrains annexés aux écoles fondamentales publiques, aux structures socio-éducatives communales et aux centres culturels respectivement aux salles de rencontre appartenant à la commune.

Pour les besoins de la présente, les usoirs font partie du domaine public communal.

➤ Article 2 :

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation.

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des immeubles ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- a) d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- b) d'y déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie ;
- c) d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d) d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants et de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée ;
- d) pour le ramassage des déchets inscrits au calendrier de l'enlèvement des déchets de la commune

En cas de circulation intense sur les trottoirs, les piétons doivent tenir la droite.

➤ Article 3 :

Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires. Par dérogation à ce qui précède, il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'autoriser l'organisation de ventes sur le trottoir, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

➤ Article 4 :

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes ou insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

➤ Article 5 :

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

➤ Article 6.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt de la voie publique. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en est désintéressé, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts et taxes n'ont pas été payés.

Tout véhicule non immatriculé trouvé dans un endroit public sera enlevé conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés aux endroits publics sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la voie publique.

➤ Article 7.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

➤ Article 8.

Outre des autorisations nécessitées par d'autres réglementations, tous travaux prévus le long des espaces définis à l'article 1^{er} du présent règlement et présentant quelque danger ou non pour les passants doivent être indiqués par un signe avertisseur bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

➤ Article 9.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

➤ Article 10.¹

Il est interdit de tirer des feux d'artifice sur le territoire de la commune, d'y faire exploser des pétards ou d'utiliser des engins pyrotechniques. Par dérogation à ce qui précède, le bourgmestre peut autoriser ces activités en des lieux publics à l'occasion de manifestations et fêtes publiques.

➤ Article 11.

¹ modifié par le conseil

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets et matières quelconques. Les entrepreneurs, exploitants agricoles ou autres transporteurs sont tenus de balayer respectivement de nettoyer la voie souillée sans délai.

L'évacuation des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans des poubelles publiques ou privées étrangères est interdite.

Les objets ou matières quelconques abandonnés sur la voie publique et/ou sur un terrain privé ou déposés dans des poubelles publiques ou privées étrangères sont évacués aux frais, risques et périls du déposant.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent la voie publique par leurs excréments. Le cas échéant ils sont tenus de les recueillir et de les évacuer.

➤ Article 12.

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins par l'autorité communale.

➤ Article 13.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voie publiques.

➤ Article 14.

Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité. Faute de quoi le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard de réaction, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Il faut particulièrement veiller à ce que des plantes, haies et arbustes soient plantés qui ne sont pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout par des enfants ou par des animaux. La plantation des chênes est à éviter à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passages de personnes.

➤ Article 15.

Les occupants d'immeubles ou de terrains, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers ou locataires, sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs, usoirs et rigoles se trouvant en bordure des immeubles ou terrains qu'ils occupent.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager ou de faire dégager suffisamment les trottoirs, usoirs et rigoles en bordure des mêmes immeubles et terrains. Ils y feront disparaître la neige et le verglas, ou y répandront des matières de nature à empêcher les accidents. Il est interdit de jeter la neige dégagée des abords de la propriété sur la voie publique.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 et 2 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles et terrains occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;
- pour les immeubles non occupés et les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voirie publique.

➤ Article 16.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

➤ Article 17.

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, ne doivent entraver ni la sécurité ni la commodité de passage, en particulier des véhicules d'intervention des services de secours et de tout autre engin de service.

Afin de réduire au maximum le risque d'éblouissement de piétons et d'automobilistes, l'éclairage privé ne doit en aucun cas perturber l'uniformité de l'éclairage public. À cet effet, la puissance des lampes installées sur des terrains et édifices privés ne doit pas avoir un effet négatif pertinent sur la sécurité routière.

➤ Article 18.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie publique ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester au moins 1,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable.

CHAPITRE II. TRANQUILLITE PUBLIQUE

➤ Article 19.

Sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

➤ Article 20.

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code pénal.

➤ Article 21.

Le niveau sonore de tout appareil servant à la reproduction de sons, employé à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport doit être réglé de manière à ne pas gêner le voisinage (Zimmerlautstärke).

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations et ceci entre 22.00 heures et 08.00 heures.

➤ Article 22.

Il est interdit de faire fonctionner les appareils servant à la reproduction des sons sur la voie publique et dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les moyens de transport en commun lorsque ceux-ci risquent de perturber la tranquillité et la sécurité des lieux publics.

➤ Article 23.

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique et d'y faire fonctionner des appareils servant à la reproduction de sons après 01.00 heure et avant 07.00 heures du matin. Toutefois, en cas de nuit blanche dûment autorisée par le bourgmestre, cette interdiction ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

➤ Article 24.

Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs ambulants de toutes sortes est interdit de 21.00 heures à 08.00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit nuit et jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides.

➤ Article 25.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos nocturne des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Les exploitants agricoles ou éleveurs doivent prendre, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores anormales.

➤ Article 26.

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. L'exécution de travaux généralement interdite entre 22.00 heures et 08.00 heures peut être tolérée s'il s'agit de :

- cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- cas de travaux d'utilité publique ;
- cas de travaux saisonniers à exécuter par les exploitants agricoles et horticoles
- d'exceptions prévues par des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 1000 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables (lundi-vendredi) avant 7.00 heures ainsi qu'après 22 heures
 - les samedis avant 7.00 heures ainsi qu'après 22.00 heures
 - les dimanches et jours fériés
- a) l'utilisation des engins à moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
 - b) l'exécution de travaux réalisés par des particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation ou moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

➤ Article 27.

Il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture de portières d'automobiles et de portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage de véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

➤ Article 28.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

➤ Article 29.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par les déclenchements continus et répétés des sirènes.

CHAPITRE III. ORDRE PUBLIC

➤ Article 30.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit de faire des illuminations sur la voie publique, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

L'organisation de prestations artistiques avec des animaux vivants, avec ou sans paiement d'un droit d'entrée, est interdite sur tout le territoire communal.

➤ Article 31.

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation ou d'autres appareils de mesurage publics.

Est également interdit toute sorte de manipulations non autorisées des défibrillateurs publics installés sur le territoire communal.

➤ Article 32.

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

Les cuissons et les grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires sont interdites de 00.00 heures à 10.00 heures, à l'exception de celles organisées lors de manifestations publiques disposant d'une autorisation spéciale du bourgmestre. Ne sont autorisés que des combustibles n'engendrant pas de fumée, de préférence les charbons de bois et le gaz.

En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

Il est interdit en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;

➤ Article 33.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute autre propriété publique ou privée.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les barrières et barrages, les signaux avertisseurs, les poteaux et bornes de signalisation, les panneaux, les plaques et autres signes indicatifs, les lanternes et réverbères, les colonnes et panneaux publicitaires, les cabines téléphoniques, les toilettes publiques, les bordures, les arbres, les plantations, les abris de tous genres, les matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à délimiter, à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique à l'exception des emplacements spécialement prévus par les autorités communales

Il est interdit de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

➤ Article 34.

Tout propriétaire ou locataire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Les propriétaires ou locataires de terrains situés le long des voies publiques ne peuvent faire pousser les herbes ni les cultures agricoles de telle manière qu'elles gênent la visibilité et / ou la sécurité de la circulation routière.

En cas de violation des dispositions retenues aux deux premiers alinéas du présent article, le bourgmestre arrêtera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. Cet arrêté sera communiqué à la personne visée par simple remise.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire respectivement du locataire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire respectivement du locataire. Ces travaux seront facturés conformément aux dispositions du règlement communal sur les taxes.

Les propriétaires ou locataires de terrains situés le long des voies publiques ne peuvent faire pousser les arbustes de telle manière qu'elles gênent la visibilité et / ou la sécurité de la circulation routière.

Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité.

Il faut particulièrement veiller à ce que des plantes, haies et arbustes soient plantés qui ne sont pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout pour enfants ainsi que pour animaux.

Le bourgmestre pourra le cas échéant ordonner leur enlèvement.

La plantation des chênes est à éviter à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passages de personnes.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 sont également applicables aux arbres, arbustes et plantes à l'exception de leur taille. Cette taille ne pourra se faire que dans la période autorisée par la législation en vigueur, respectivement après autorisation du Ministre de l'Environnement.

➤ Article 35.

Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, les mâts porte-drapeau ainsi que les arbres plantés le long de la voie publique.

➤ Article 36.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou l'équipement public y installé de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures de tout genre.

Il est de même interdit d'appliquer des graffitis ou toute autre forme de peinture murale sur un quelconque support externe faisant partie du domaine public.

➤ Article 37.

Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

➤ Article 38.

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir des dispositifs et des réseaux téléphoniques et télématiques dans le but d'importuner les habitants ;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général ;
- c) d'ouvrir illégalement les portails des clôtures de pâturages ou d'enclos de sorte que le bétail enfermé puisse s'évader sans être sous la garde d'une personne responsable.

➤ Article 39.

Il est interdit de faire des dépôts d'immondices, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les alentours directs et les annexes, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Le compostage à domicile est toléré sous réserve de respecter les consignes ci-après :

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à compostage, une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la limite du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

➤ Article 40.

Il n'est permis de tenir des animaux dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Il est interdit de nourrir les animaux vivant à l'état sauvage.

➤ Article 41.

Il est interdit de paraître sur les voies et places publiques dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

➤ Article 42.

A l'exception de la période de carnaval, toute personne est tenue à se présenter sans voiles, sans déguisements ni masques dans les rues, les places et les lieux publics. Le visage de toute personne doit par conséquent être entièrement visible en public, y inclus les yeux, le nez et la bouche.

➤ Article 43.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

CHAPITRE IV. PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RECREATION

➤ Article 44.

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets, dans la mesure où ces lieux et aménagements font partie intégrante de la voie publique.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

➤ Article 45.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est interdit de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouverture des parcs et aires de jeux.

➤ Article 46.

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques, il est plus particulièrement interdit :

- a) de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- d) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule motorisé sur les chemins, allées et promenades, à l'exception des véhicules servant au transport de malades ;
- e) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, en dehors des endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- g) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans autorisation du bourgmestre ;
- h) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que chewing-gomme utilisé, mégots de tabac, papiers, boîtes et emballages ;
- i) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans
- j) de fumer dans les aires de jeux ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 (seize) ans accomplis, y exerçant une activité sportive (loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac).

➤ Article 47.

Les dispositions b), d), e), f), h), et i), de l'article précédant s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est interdit d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

CHAPITRE V. AIRES DE JEUX

➤ Article 48.

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

➤ Article 49.

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz ». Les endroits concernés par le présent règlement sont les suivants :

- Bavigne, place près du lac
- Nothum an der Driicht
- Kaundorf, Bongert
- Tarchamps, place de l'église

- Harlange, Napoléonsbam

➤ Article 50.

Les aires de jeux peuvent en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

➤ Article 51.

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants:

de 8.00 à 22.00 heures

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

➤ Article 52.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements et autres.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir l'administration communale, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

➤ Article 53.

L'entrée de l'aire de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos.

L'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux domestiques. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes en état de handicap quel que soit le type de handicap de celles-ci.

➤ Article 54.

Il est interdit:

- de fumer
- de laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- de faire des barbecues sur les aires de jeux à l'exception des endroits spécialement aménagés et signalés à cet effet
- d'utiliser des appareils de sonorisation
- d'introduire des boissons alcoolisées ou stupéfiants et de les consommer sur place
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles publiques sur place. Ces poubelles servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les utilisateurs.
- de grimper aux arbres et sur les murs
- d'allumer du feu
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skateboard, rollers. Ces activités sont seulement autorisées aux endroits désignés à cet effet
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux
- de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs

➤ Article 55.

Il est interdit d'occuper les aires de jeux en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et, le cas échéant, l'utilisation des jeux pour enfants

Des manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du bourgmestre qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

➤ Article 56.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

CHAPITRE VI. VOIRIE RURALE ET FORESTIERE

➤ Art. 57.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires concernant les voiries vicinales, rurales ou forestières, les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les chemins vicinaux, ruraux et forestiers, en propriété privée ou publique, sur tout le territoire de la commune.

Les chemins vicinaux ruraux et forestiers soumis à la présente réglementation sont dénommés « chemin » dans le présent texte.

➤ Art. 58.

Les propriétaires riverains sont tenus d'élaguer les arbres et les haies de façon que les branches ne surplombent pas la voirie.

La taille périodique des haies jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de deux mètres, est à réaliser entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars de l'année suivante. Si la taille n'est pas effectuée par le propriétaire sur demande formelle de l'administration communale endéans un certain laps de temps, cette dernière pourra faire effectuer ces travaux aux frais du propriétaire en infraction.

Afin de ne pas encombrer la vue, les haies se trouvant aux bifurcations ou intersections de chemins ne peuvent dépasser la hauteur de 1 mètre.

En ce qui concerne les plantations en bordure des chemins, les propriétaires doivent respecter une distance minimum des propriétés avoisinantes ou chemins de 1 mètre pour les haies et de 2 mètres pour les arbres.

Aux bifurcations ou intersections routières, la distance à garder lors de la plantation de haies, arbres ou arbustes sera déterminée sur place par l'administration communale, ceci en vue de garantir une visibilité suffisante pour ne pas porter atteinte à la sécurité routière.

Font partie des chemins dans le sens de ce règlement, les dispositifs de drainage, les talus ou autres agencements faisant partie du réseau de chemins comme par exemple les espaces servant d'entrepôt de bois ou de manœuvre.

➤ Art. 59.

La distance minimale à respecter pour ériger une clôture le long d'un chemin est de 0,5 m. Il est interdit d'englober le chemin dans l'enclos. Cette distance vaut également pour des travaux de réfection.

Le long des chemins, seul des clôtures à fil lisse sont autorisés. Il est toutefois permis d'ériger derrière cette première clôture à fil lisse une deuxième à fil barbelé. Ces fils doivent être dressés à une distance minimale de 20 cm de la première clôture et ne peuvent dépasser celle-ci ni vers le haut, ni vers le bas.

Les portes d'entrée aux pâturages doivent s'ouvrir vers l'intérieur du terrain. La circulation routière ne doit en aucun cas être entravée.

➤ Art. 60.

La construction d'une entrée charretière est obligatoire partout où le chemin est séparé de la propriété privée par un fossé et elle est soumise à une autorisation du bourgmestre. L'entretien de l'ouvrage incombe au propriétaire.

➤ Art. 61.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer les bornes servant d'indicateur de la largeur d'un chemin, de remblayer ou de boucher les fossés ou d'endommager les accotements ou talus le long des chemins.

➤ Art. 62.

Les chemins et accotements ne peuvent servir en aucun cas de place de manœuvre, spécialement lors des labours ou autres travaux agricoles ou forestiers. Les manœuvres doivent être effectuées sur le terrain même.

Les roues et chenilles des engins et machines ne peuvent abîmer les chemins. De même l'ancrage des camions grue sans planche de protection est interdit.

➤ Art. 63.

Il est interdit d'obstruer les voiries vicinales, rurales et forestières par un dépôt de matériaux, décombres ou autres.

Toute souillure des chemins avec de la terre, du fumier ou autre matières ou substances est à nettoyer immédiatement par la partie ayant occasionné la souillure.

Au cas où le contrevenant n'effectue pas les travaux de nettoyage endéans un délai prescrit formellement par l'autorité communale, celle-ci pourra faire effectuer ces travaux aux frais du contrevenant.

➤ Art. 64.

En cas d'intempéries hivernales, de pluies importantes ou de grandes chaleurs, le collège des bourgmestres et échevins peut interdire toute circulation et tout travail de débardage et de transport de bois, dans l'intérêt de maintenir la voirie intacte.

Sont à considérer comme intempéries hivernales pour l'application de ce règlement, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et l'impraticabilité du terrain.

➤ Art. 65.

Les exploitants forestiers effectuant le débardage à partir de forêts situées sur le territoire du Royaume de Belgique et empruntant des chemins situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent le faire que sur autorisation spéciale du collège des bourgmestres et échevins.

➤ Art.66.

Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera un chemin quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit du débardage, du chargement ou du transport de bois ou autres matières, devra dès le début des travaux immatriculer ses dépôts, en posant, bien à vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse. Aucune découpe de bois ne pourra se faire sur la voirie.

➤ Art. 67.

Tout exploitant forestier ou autre effectuant des travaux dans les bois est tenu d'avertir l'administration communale au préalable par écrit. Avant le début des travaux un état des lieux sera réalisé par l'administration communale en présence du demandeur en vue de faire constat de l'état des chemins et places de dépôts.

Une caution de maximum 10.000 € est à déposer à la commune par le demandeur avant le début des travaux afin de garantir, le cas échéant, la remise en état des chemins et places de dépôt par le demandeur. Le montant de la caution est déterminé par le collège des bourgmestres et échevins ensemble avec le préposé forestier suivant l'ampleur des travaux.

Tout exploitant agricole, forestier ou autre qui aura emprunté ou occupé un chemin sans avoir sollicité un état des lieux, sera censé avoir trouvé celui-ci en bon état.

➤ Art. 68.

Il est interdit de trainer bois, machines ou matériaux sur chemins consolidés.

➤ Art. 69.

En cas de dégradation, la partie en cause et le collège des bourgmestres et échevins ou une personne désignée par le collège constateront les dégâts occasionnés à la voirie par les exploitants agricoles forestiers ou autres. D'après ce rapport, une indemnité sera exigée à charge de ces exploitants et sera fixée par le collège des bourgmestres et échevins suivant l'importance des dégâts occasionnés et constatés. En cas de non accord sur l'importance et la nature des dégâts, il sera dressé procès-verbal par les fonctionnaires compétents ou tous autres moyens légaux.

➤ Art. 70.

L'endroit pour le dépôt du bois, son ampleur et sa durée seront définis lors de la constitution de l'état des lieux.

Une prolongation temporaire ne pourra être accordée par l'administration communale que pour des raisons exceptionnelles.

Au cas où la durée autorisée du dépôt est dépassée, l'administration communale pourra après avertissement par lettre recommandée, enlever les bois aux frais du requérant.

A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront enlevés dans les trois mois.

➤ Art. 71.

L'endroit du dépôt doit être restitué par le demandeur mentionné à l'article 11 ci-dessus en son pristin état après l'enlèvement du bois. Si ce n'est pas le cas, l'administration communale pourra procéder après avertissement par lettre recommandée au nettoyage de l'endroit au frais du même demandeur.

➤ Art. 72.

L'entrepôt de bois provenant d'une coupe exploitée ne pourra être établi à moins d'un mètre de la bordure d'un chemin.

En cas d'impossibilité dûment constatée, il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du bourgmestre. Dans tous les cas, une largeur d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers.

➤ Art. 73.

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement et d'entrepôt par les soins et aux frais de l'entrepreneur de transport.

➤ Art. 74.

En cas de mise en place d'une nouvelle voirie, l'administration communale peut interdire toute circulation sur ce tronçon pour une durée de deux mois.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS SUR LES CHIENS
--

➤ Article 75.

Il est strictement défendu de laisser des chiens nager dans les eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre, pour autant que cette disposition concerne le territoire de la commune.

Aucun chien n'est toléré sur les plages de la base nautique à Liefrange, à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap de celle-ci.

➤ Article 76.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments de leurs chiens et de ceux dont ils ont la garde.

Tous les chiens doivent porter une marque d'identification telle que prévue par la loi.

À l'exception des chiens d'assistance, tous les chiens doivent être tenus en laisse en des lieux publics et ne sont pas autorisés à pénétrer dans des commerces alimentaires.

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

➤ Article 77.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

➤ Article 78.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires l'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE VIII. PENALITES

➤ Article 79.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 11, 24, 26, 27, 31 (dernier alinéa) 33 et 38, le maximum de l'amende est porté à 2.500.- € pour les motifs exposés dans le préambule de la présente délibération.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- € à 250.- €.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES
--

➤ Article 80.

Sont abrogées les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement général de police, le règlement communal modifié sur les chiens du 11.03.2009, le règlement communal sur les aires de jeux du 28.07.2015 et le règlement communal sur la voirie rurale et forestière du 07.02.2012 seront abrogés, car les dispositions des règlements communaux précités ont été intégralement reprises dans le présent règlement général de police.

➤ Article 81.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale.